

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 321

Règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente existante relative à la cour municipale commune de la M.R.C. de D'Autray.

Attendu qu'avis de motion a été donné lors de la séance de Conseil, tenue le 13 janvier 1998;

En conséquence, il est proposé par Michel Latour et secondé par Daniel Valois et résolu unanimement que le règlement numéro 321 est adopté par la présente et décrète ce qui suit :

Article 1. : La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente existante relative à la cour municipale commune de la M.R.C. de D'Autray conclue entre la M.R.C. de D'Autray et les villes de Berthierville et Saint-Gabriel, les paroisses de Saint-Cuthbert, Saint-Cléophas, Saint-Didace, Saint-Barthélemy, Saint-Ignace-de-Loyola, Sainte-Élisabeth, Saint-Viateur, Saint-Gabriel de Brandon et Saint-Joseph de Lanoraie et les municipalités de Saint-Charles de Mandeville et Lanoraie D'Autray afin de remplacer la désignation des paroisse de Saint-Cuthbert et de saint-Viateur par celle de la nouvelle municipalité issue du regroupement, soit « Municipalité de Saint-Cuthbert ». Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

Article 2. : Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente.

Article 3. : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE EXISTANTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

ENTRE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

ET LES VILLES DE BERTHIERVILLE ET DE SAINT-GABRIEL, LES PAROISSES DE SAINT-CUTHBERT, DE SAINT-CLÉOPHAS, DE SAINT-DIDACE, DE SAINT-BARTHÉLEMY, DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA, DE SAINTE-ÉLISABETH, DE SAINT-VIATEUR, DE SAINT-GABRIEL DE BRANDON ET DE SAINT-JOSEPH DE LANORAIE ET LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-CHARLES DE MANDEVILLE ET DE LANORAIE D'AUTRAY

Attendu que les paroisses de Saint-Gabriel et de Saint-Viateur sont parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9);

Attendu que les paroisse de Saint-Cuthbert et de Saint-Viateur ont soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale comme de la M.R.C. de D'Autray;

Attendu qu'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités doivent conclure une entente modifiant l'entente existante afin de faire état du regroupement des territoires municipaux concernés;

En conséquence, les parties conviennent :

Article 1. : La présente entente a pour objet de modifier l'entente relative à la cour municipale commune de la M.R.C. de D'Autray conclue entre la M.R.C. de D'Autray et les villes de Berthierville et de Saint-Gabriel, les paroisses de Saint-Cuthbert, de Saint-Cléophas, de Saint-Didace, de Saint-Barthélemy, de Saint-Ignace-de-Loyola, de Sainte-Élisabeth, de Saint-Viateur, de Saint-Gabriel de Brandon et de Saint-Joseph de Lanoraie et les municipalités de Saint-Charles de Mandeville et de Lanoraie D'Autray par celle de la nouvelle municipalité issue du regroupement, soit la Municipalité de Saint-Cuthbert.

Article 2. : Toutes les autres disposition de l'entente demeurent inchangées.